PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 17 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CITROËN-SOPEMA (ex LAGABRIELLE)

Route de Clermont
95340 Persan

Références : 2026-0159
Code AIOT : 0006524135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement CITROËN-SOPEMA (ex LAGABRIELLE) implanté Route de Clermont 95340 Persan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection, inopinée, s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Libération du foncier" de la DGPR du Ministère de l'Écologie. L'objectif de cette action est de libérer du foncier industriel et donc de solder - dans une approche qui se veut simple et pragmatique – les dossiers de cessations notifiées avant le 1er juin 2022, en privilégiant la mise en sécurité des sites, la réhabilitation pour un usage industriel et la conservation de la mémoire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITROËN-SOPEMA (ex LAGABRIELLE)
- Route de Clermont 95340 Persan
- Code AIOT : 0006524135
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement LAGABRIELLE a été créé en 1976. Il relevait du régime de la déclaration des installations classées pour une activité de station service, puis de concession automobile de 1999 – année au cours de laquelle la dénomination sociale change et devient SOPEMA – jusqu'au 1er juillet 2019. L'établissement est ensuite repris par la marque CITROEN et devient « Citroën SOPEMA Concessionnaire ». Celui-ci a notifié au préfet sa cessation d'activité ICPE le 29 novembre 2019.
Par courrier du 10 novembre 2020, l'Inspection a demandé à l'exploitant d'une part, de se conformer aux obligations relatives à la cessation d'activité ds sites ICPE, notamment celles liées à la mise en sécurité du site, qui découlent de sa responsabilité d'exploitant et d'autre part, de fournir un diagnostic de l'état des milieux (analyse sur la teneur en hydrocarbures des terres excavées). L'ancien exploitant Citroën SOPEMA Concessionnaire a fourni à l'Inspection les justificatifs d'évacuation de la cuve de 15 m^3 et le suivi des déchets. Toutefois, le diagnostic de l'état des milieux n'a pas été fourni aux services de l'État.
Le 1er septembre 2025, le site a été vendu à VAUBAN OUEST AUTO.

Thèmes de l'inspection : AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réhabilitation du site	Code de l'environnement article R.512-66-1-III	Mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement article R.512-66-1-I	Sans objet
3	Mise en sécurité	Code de l'environnement article R.512-66-1-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation ICPE n'a pas été menée à son terme. En effet, l'exploitant doit fournir un diagnostic de l'état des milieux permettant de déterminer si l'état du site est compatible avec son usage futur.

Les résultats de ces investigations, et les éventuelles actions de dépollution qui en découlent devront être transmises à l'Inspection. En cas de pollution avérée, un plan de gestion devra être transmis ainsi qu'une demande de classement du site en vue de conserver la mémoire soit par la création d'un secteur d'information des sites (SIS) ou d'une Servitude d'Utilité Publique pour la surveillance des milieux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : *"I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif,* ***l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci****. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.*
Constats : Le site a accueilli une activité de distribution de carburant, sous forme d'une station service de 1976 à 1998, puis une station de carburant à usage interne (concession automobile) de 1999 jusqu'au 1er juillet 2019. Par courrier en date du 29 novembre 2019, la société Citroën SOPEMA Concessionnaire, « anciennement LAGABRIELLE », a déclaré la cessation définitive de son activité de distribution de carburants à partir du 1er juillet 2019. L'exploitant a notifié sa cessation d'activité au préfet. L'activité du concessionnaire automobile a été maintenue (sans classement ICPE) sur site jusqu'en août 2025. Lors de la visite d'inspection du 30 mars 2026, il a été constaté que l'activité est terminée et l'établissement fermé. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : *II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :* *1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;* *2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;* *3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;* ***4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.."***
Constats : L'ancien exploitant Citroën SOPEMA Concessionnaire a fourni les certificats de dégazage et d'évacuation d'une cuve d'hydrocarbures de 15 m^3. Le bordereau de suivi des déchets a été délivré le 1er juillet 2019 par la société SUEZ. Ainsi, la source de pollution a bien été supprimée. Lors de sa visite du 30 mars 2026, l'Inspection a constaté que tous les équipements liés à l'activité de distribution de carburant ou de vente d'automobiles avaient été retirés et/ou démantelés du site. Selon l'employé sur place, la concession automobile Citroën a quitté le site en août 2025. Le site est désormais vide de tout matériel d'exploitant ainsi que des véhicules en vente ou en réparation. Le site est clos. **Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection considère que la mise en sécurité du site est effective.**
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état et compatibilité avec l'usage futur.
Prescription contrôlée : "*III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et* ***qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation****. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.*"
Constats : Leur de la visite du site du 30 mars 2026, l'Inspection a constaté que le site était entièrement vidé de ses activités de service et commerciales (concessionnaire automobile). L'activité a été délocalisée sur la commune voisine de Chambly. Le terrain situé à Persan est entouré d'une zone d'activité économique. L'Inspection a vérifié sur le site géoportail de l'urbanisme le classement du site. Celui-ci est classé en **zone UI** du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juillet 2024, qui correspond à un **usage d'activité principalement réservée aux activités, établissements industriels, scientifiques et techniques, aux activités artisanales et commerciales.** L'usage de l'unité foncière est donc clairement établi par le document de planification de la commune de Persan. CITROËN-SOPEMA, en sa qualité d'ancien exploitant, n'a fourni aucun justificatif pour démontrer que l'état du site est compatible avec son usage futur. **Ceci constitue une non-conformité.** **Non-conformité n°1 : L'Inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'ancien exploitant de réaliser des analyses de sol et une analyse des risques résiduels (ARR) démontrant la compatibilité du site avec un usage industriel. Si la compatibilité du site avec l'usage futur n'est pas garanti, alors il devra également mener des opérations de réhabilitation (dépollution).** **Observations** : 1. En application de l'article 1112-1 du code civil, **le vendeur du terrain est tenu d'informer par écrit l'acheteur lorsqu'une ICPE a été exploitée sur le site et dont ses activités ont pu polluer les sols.** **2. L'Inspection va informer par courrier le maire de la commune de Persan sur la situation du site et attirer son attention sur tout éventuel projet d'aménagement.** **3. En cas de changement d'usage, le porteur de projet à l'origine du changement d'usage devra fournir une ATTES ALUR permettant d'attester que des mesures de gestion ont été définies afin de rendre compatible le projet avec l'état du site, conformément à l'article L.556-1 du code de l'Environnement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois